

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Chateau GDM

25 RUE DE METZ
57855 Saint-Privat-La-Montagne

Références : SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE_CHATEAU-GDM_2025-07-18_RAPVI-plainte_RP_01762
Code AIOT : 0100295930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement Chateau GDM implanté 25 RUE DE METZ 57855 Saint-Privat-la-Montagne. L'inspection a été annoncée le 17/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée à la demande la commune de Saint Privat la Montagne pour faire le point sur la situation administrative de la société "Chateau GDM" et les possibilités d'action suite à une plainte de riverain relative aux émanations d'une cabine de peinture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chateau GDM

- 25 RUE DE METZ 57855 Saint-Privat-la-Montagne
- Code AIOT : 0100295930
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société «Chateau GDM » exerce à Saint Privat la Montagne des activités de carrosserie, tôlerie et peinture de véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Autre
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/07/2025, article R.511-9 annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées (l'inspection) et les déclarations de l'exploitant, l'activité est non classée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de la police du maire en application du code général des collectivités territoriales.

L'inspection propose que Monsieur le préfet transmette le présent rapport au maire de la commune de Saint Privat la Montagne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/07/2025, article R.511-9 annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement dans la nomenclature icpe
Prescription contrôlée : La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe non reproduite). NOTA: les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. <u>Rubriques ICPE susceptibles de s'appliquer</u> - 2930-1 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : seuil de classement de 2000 m² de surface d'atelier (régime de déclaration) - 2930-2 Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : seuil de classement de 10kg/jour de quantité de produits susceptibles d'être utilisés (régime de déclaration) - 1978-6 Solvants organiques (Directive IED)- Revêtement et retouche de véhicules : seuil de classement de 0,5 t/an de solvants (régime de déclaration)

Constats :

Constats :

L'inspection constate :

- que la société «Château GDM » exerce à Saint Privat la Montagne des activités de carrosserie, tôlerie et peinture de véhicules ;
- que les installations comprennent un atelier et une cabine de peinture équipée d'une aspiration des vapeurs avec filtration, entrée d'air en toiture et évacuation par un conduit horizontal en façade arrière du bâtiment ;
- l'absence d'autres activités ou produits susceptibles de générer un classement dans la nomenclature des ICPE.

Compte tenu des éléments constatés lors de la visite et vu :

- la surface de l'atelier d'environ 200 m², inférieure au seuil de classement dans la rubrique 2930-1 (2000 m²),
- la consommation annuelle de peinture/vernis/apprêt/durcisseur d'environ 240 litres, soit un maximum de 350 kg, déclarée par l'exploitant (essentiellement peinture de pièces ou peinture partielle de véhicules dans le cadre de réparations) et la consommation théorique (sources internet) de peinture/vernis allant jusqu'à environ 7 kg pour un véhicule 4x4 ou gros monospace, cohérente avec la capacité de peinture des installations (une seule cabine de taille limitée aux véhicules légers) et inférieure au seuil de classement dans la rubrique 2930-2 (10 kg/j),
- l'utilisation de peinture à l'eau ne contenant pas de solvants, la quantité annuelle de vernis/apprêt/durcisseur utilisée étant estimée au maximum à 120 litres, soit environ 150 kg (sur la base des déclarations de l'exploitant pour ses commandes de produit) : la quantité de solvant intervenant dans la composition des produits utilisés est donc inférieure au seuil de classement dans la rubrique 1978-6 (0,5 t/an),

L'inspection conclut que les activités exercées par la société «Château GDM » sur le site de Saint Privat la Montagne ne sont pas classées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : elles relèvent donc du pouvoir de police du maire en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inspection note que l'évacuation horizontale en façade ne permet pas une bonne diffusion dans l'atmosphère des rejets de la cabine de peinture, ce qui peut générer des nuisances pour le voisinage.

L'exploitant a déclaré changer régulièrement les filtres de la cabine de peinture et projeter pour fin 2025 une extension du bâtiment vers l'arrière, ce qui le contraindra à modifier le conduit d'évacuation de la cabine de peinture : il a évoqué la mise en œuvre possible, à cette occasion, d'un conduit vertical permettant une meilleure diffusion des rejets.

--

--

Type de suites proposées : Sans suite
